



Arrêt

**n° 130 543 du 30 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, datée du 4 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge en 2006.

1.2. Le 11 décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Josse- Ten-Noode, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande d'autorisation de séjour par une décision qui constitue l'acte attaqué et qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006 et fournit son passeport sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé a produit un contrat de travail conclu le 01.12.2009 avec la société « Quality of Services & Solutions ». Néanmoins, il sied de rappeler que toute personne souhaitant fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Il est à noter en outre qu'il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé, soit de la décision de la Région flamande en date du 05.01.2012, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé. Par conséquent, cet élément ne peut justifier la régularisation de l'intéressé.

Par ailleurs, concernant les éléments d'intégration invoqués, à savoir les attaches sociales développées en Belgique, la connaissance du français et le fait de suivre des cours de néerlandais, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation. En effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors, ces éléments d'intégration ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

In fine, l'intéressé indique n'avoir « jamais rencontré le moindre problème » et faire « preuve d'un comportement irréprochable ». Notons que le fait d'être respectueux de l'ordre public constitue un comportement qui est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juillet 2001, relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination ».

2.2. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque le caractère inadéquat de la motivation de la décision entreprise relative à son séjour.

Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de souligner la longueur de son séjour et le fait qu'elle soit à l'origine du préjudice qu'elle invoque alors que, durant la moitié de son séjour, sa demande d'autorisation de séjour était pendante. Elle ajoute à cela que le fait de n'avoir pas intenté d'autres procédures en vue de régulariser son séjour n'est pas un motif de refus admissible.

Elle précise en outre que l'application de critères de régularisation ne peut empêcher la jouissance de droits fondamentaux tels que ceux qui sont protégés par les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et illustre son propos par diverses références jurisprudentielles.

Elle précise, à ce sujet, comptabiliser près de six années de séjour en Belgique, dont trois en procédure de régularisation. Elle constate que la décision « *balaye ces arguments d'intégration, d'attaches sociales, de volonté de contribuer à l'économie et à sortir de l'illégalité par des considérations toutes théoriques. Elle se borne à alléguer qu'elle n'est pas contrainte de régulariser le requérant pour ces motifs, et d'en déduire qu'ils ne sont dès lors pas suffisants [...] la simple référence à son pouvoir discrétionnaire ne peut suffire pour motiver sa décision, sous peine de tomber dans l'arbitraire le plus total* », ce qui confirme le caractère totalement inadéquat et insuffisant de sa motivation et emporte violation des dispositions légales citées en termes de moyen.

3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769.

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., la partie requérante a, à tout le moins, fait valoir qu'elle séjourne en Belgique depuis près de trois ans, qu'elle y est durablement établie et intégrée, y a développé de nombreuses attaches sociales, parle le français et suit des cours de néerlandais. A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : *«[...] il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation. En effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation»*.

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la bonne intégration de la partie requérante n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la partie requérante, invoqué dans sa demande.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, la partie défenderesse ne développant aucune argumentation spécifique quant à l'insuffisance de la motivation de la décision litigieuse en ce qui concerne l'appréciation des éléments particuliers d'intégration invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

3.5. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 4 mai 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT